

DELIBERATION N° 2022-262

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 octobre 2022 portant approbation des paramètres de pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustement-écarts » de RTE

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

1.1 Cadre juridique

L'article 44(2) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour veiller à ce que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) n'encoure ni bénéficie ni charge financière résultant de ses activités d'équilibrage du système électrique.

En application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, la CRE approuve les méthodes de calcul des écarts des responsables d'équilibre, ainsi que les compensations financières demandées ou attribuées à ces derniers afin de couvrir les coûts liés aux ajustements.

Ces méthodes de calcul et de compensations financières sont notamment définies au sein des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (dites « Règles MA-RE), au sein de la section 1, telles qu'approuvées par délibération de la CRE du 10 mars 2022¹. L'article 5.10.4.2 traite du pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustements-écarts » (ci-après, CAE) et précise que « *la nouvelle fonction k ou fk est fixée sur la base d'une délibération de la CRE.* »

1.2 Rappels sur l'évolution du pilotage du compte ajustements-écarts

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès de fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique. A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire et le mécanisme d'ajustement.

Le CAE géré par RTE regroupe l'ensemble des charges et produits liés à l'équilibrage. Ce compte a vocation à être financièrement équilibré : pour cela, un paramètre de bouclage (« le facteur k ») est appliqué au prix de règlement des écarts des responsables d'équilibre. Précédemment, pour chaque année, le coefficient k était défini *ex ante* (par une valeur aujourd'hui fixée à 0,05), puis recalculé *ex post* par une nouvelle valeur permettant d'annuler le solde du CAE afin de garantir la neutralité financière de RTE. Ce calcul de la valeur définitive du coefficient k donnait lieu à une refacturation *ex post* des écarts pour l'ensemble des responsables d'équilibre jusqu'à deux années après l'année considérée.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2022 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

Considérant ce dispositif comme trop complexe opérationnellement et générant une forme d'incertitude budgétaire pour les responsables d'équilibre, la CRE a approuvé sur proposition de RTE, le principe d'un pilotage *ex ante* du solde du compte ajustement écart à compter du 1^{er} janvier 2023, intégré dans les règles MA-RE. Celui-ci vise à introduire une meilleure prévisibilité du coefficient k et une accélération du processus de facturation des écarts, tout en continuant d'assurer pour RTE la neutralité financière du dispositif, en cohérence avec l'article 44(2) du règlement EB. La fonction de pilotage du coefficient k retenue a fait l'objet d'une concertation de l'ensemble des acteurs par RTE en 2020 et 2021, et d'un appel à contribution du 3 au 31 mai 2021. Si son principe général a été approuvé par la CRE, les valeurs exactes de ses paramètres constitutifs (k maximum, k minimum, k d'équilibre, pente, montant du solde encadrant le palier stabilisateur), restent à définir.

Par un courrier daté du 3 octobre 2022, RTE a soumis pour approbation à la CRE une proposition d'un ensemble de valeurs pour les paramètres constitutifs de la nouvelle fonction k. Ces valeurs ont été présentées aux acteurs de marché lors des concertations « évolution des règles MA-RE » du 30 juin et du 13 octobre 2022.

2. APPROBATION DES VALEURS DES COEFFICIENTS DEFINISSANT LA NOUVELLE FONCTION DE PILOTAGE DU SOLDE DU COMPTE « AJUSTEMENTS-ECARTS »

2.1 Proposition de RTE

Aux termes de la nouvelle fonction de variation du coefficient k approuvée par la CRE dans sa délibération du 10 mars 2022, une nouvelle valeur du coefficient k est calculée à la fin de chaque mois M sur la base du solde cumulé du CAE pour la période allant jusqu'au mois M-1 compris. Cette nouvelle valeur du coefficient k est ensuite utilisée pour le calcul des prix de règlement des écarts à compter du 1^{er} du mois M+3.

Le profil de cette fonction de variation du coefficient k, comprenant un palier stabilisateur autour d'une valeur d'équilibre, est le suivant :

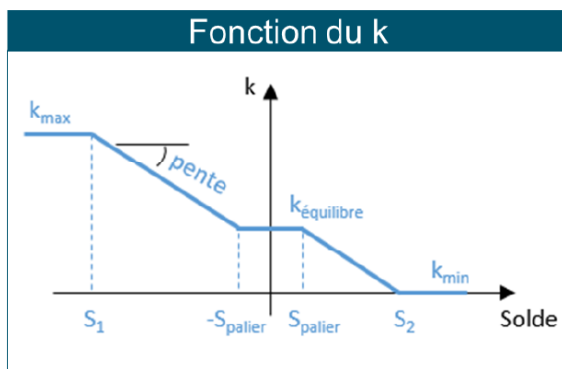


Figure 1 : La fonction k

Les études de RTE préalables à l'approbation de la CRE avaient en effet conclu que les fonctions incluant un palier stabilisateur autour d'une valeur d'équilibre du k assurent une plus grande stabilité du coefficient, et minimisent donc l'amplitude de variation du solde.

A l'issue d'un travail d'analyse fondé sur le rejeu de cinq années d'historique des écarts des responsables d'équilibre, RTE propose les valeurs suivantes pour les coefficients constitutifs de la fonction du k :

- valeur de la pente de la fonction égale à - 0,0015 /M€ ;
- valeur du coefficient de référence pour le palier stabilisateur (i.e. « k_{eq} ») égale à 0,045 ;
- valeur du coefficient k minimum (i.e. « k_{min} ») égale à zéro ;
- valeur du coefficient k maximum (i.e. « k_{max} ») égale à 0,200 ;
- montant du solde encadrant le palier stabilisateur (i.e. « S_{palier} ») égal à 5 M€.

2.2 Position des acteurs

Lors des concertations « évolution des règles MA-RE » du 30 juin et du 13 octobre 2022, les acteurs de marché, qui avaient majoritairement approuvé le principe général de la fonction k, n'ont pas émis d'opposition vis-à-vis des valeurs de paramétrage de la fonction proposées par RTE.



2.3 Analyse de la CRE

La CRE rappelle que le calibrage des paramètres de cette nouvelle fonction du k doit répondre au triple objectif suivant :

- maintenir un signal prix incitatif pour les responsables d'équilibre ;
- contenir le solde du compte « ajustements-écarts » ;
- garantir une certaine prévisibilité en évitant des variations mensuelles trop brusques du coefficient k.

La CRE constate que le rejeu des années passées par application des paramètres proposés par RTE donne lieu à une certaine stabilité du coefficient k autour de sa valeur d'équilibre et à un maintien du solde du compte ajustements-écarts dans un corridor de quelques dizaines de millions d'euros. S'il est impossible d'anticiper les variations futures des déséquilibres et du solde du CAE, la CRE estime cependant que les valeurs proposées pour la pente et le paramétrage du palier (maintien d'un k équilibre de 4,5% dès lors que le solde du CAE est compris entre plus ou moins 5 M€), semblent adéquates pour atteindre les objectifs visés par cette nouvelle fonction de pilotage. Par ailleurs, la CRE prend note que les acteurs interrogés en concertation partagent cette appréciation.

La CRE souligne toutefois que le contexte actuel de prix de gros de l'électricité très élevés et volatils pourrait conduire RTE et la CRE à modifier les paramètres retenus pour cette fonction de pilotage en fonction des retours d'expérience.

DECISION DE LA CRE

En application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les méthodes de calcul des écarts des responsables d'équilibre, ainsi que les compensations financières demandées ou attribuées à ces derniers afin de couvrir les coûts liés aux ajustements.

Après analyse de la proposition de RTE, la CRE approuve les coefficients suivants pour la nouvelle fonction k de pilotage du solde du compte « ajustement-écarts » :

- valeur de la pente de la fonction égale à - 0,0015 /M€ ;
- valeur du coefficient de référence pour le palier stabilisateur (i.e. « keq ») égale à 0,045 ;
- valeur du coefficient k minimum (i.e. « kmin ») égale à zéro ;
- valeur du coefficient k maximum (i.e. « kmax ») égale à 0,200 ;
- montant du solde encadrant le palier stabilisateur (i.e. « Spalier ») égal à 5 M€.

La nouvelle fonction k de pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustements-écarts » entrera en application au 1^{er} janvier 2023, sur base de ces paramètres. Chaque mois, la valeur mensuelle en vigueur du coefficient « k » sera appliquée au prix de règlement des écarts des responsables d'équilibre.

Au 1^{er} janvier 2023, du fait de l'apurement du solde du compte « ajustements-écarts » de l'année 2022 qui sera opéré selon les modalités en vigueur, le solde de départ du CAE sera nul et le coefficient k mensuel applicable pour le prix de règlement des écarts du mois de janvier 2023 correspondra à la valeur du k équilibre, soit 0,045.

Il revient à RTE de mettre à disposition des acteurs les valeurs de ces paramètres sur une page dédiée du Portail Services de RTE, ainsi que de publier chaque mois les éléments relatifs au solde du compte « ajustements-écarts » et aux valeurs prévisionnelles du coefficient k.

Toute révision ultérieure d'un paramètre constitutif de la fonction k fera l'objet d'une concertation des acteurs et d'une saisine de la CRE par RTE en vue d'une approbation par délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 20 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle Wargon